APRÈS ART. 3 BIS N° 361

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 361

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Folliot, M. Fromantin, M. Reynier, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le chapitre VIII du titre II du livre Ier est complété par un article L. 175-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 175-1. – En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le quatorzième jour suivant le premier tour. ».

- 2° L'article L. 56 est abrogé.
- 3° Le chapitre VI du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 220-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 220-1. En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de tendre à instaurer la concomitance des élections présidentielles et législatives. Plus précisément, lorsque le calendrier normal conduit à ce que les élections législatives aient lieu moins de six mois avant ou après les élections présidentielles, il prévoit que le mandat législatif sera modifié d'office pour que le premier et le deuxième tour des élections législatives se tiennent en même temps que le premier et le deuxième tour des élections présidentielles.